

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES DIPLOMES  
DE L'INSTITUT TECHNIQUE DE BANQUE  
Ile de France**

*Modification suite décision du Conseil d'Administration du 15 juin 2017*

**ARTICLE I**

Il est formé entre les personnes désignées à l'article 3 ci-dessous et qui adhèrent ou adhéreront aux présents Statuts, une Association déclarée conformément aux articles 5 et 6 de la Loi du 1er juillet 1901.

Cette Association est membre de la Fédération des Associations des Diplômés de l'Institut Technique de Banque, dite « AITB », dont le siège est : c/c CFPB, Le carillon, 5 esplanade Charles de Gaulle, 92000 NANTERRE, dans les conditions définies par les statuts nationaux (articles X et XII, en particulier).

Au cours de son Conseil d'Administration du 2 mai 2001, la Fédération l'a autorisée à utiliser la dénomination :

**ASSOCIATION DES DIPLOMES DE L'INSTITUT TECHNIQUE DE BANQUE  
Ile de France  
(par abréviation « A.I.T.B – Ile de France »)**

et lui a concédé l'utilisation de son identité visuelle (logo).

Sa durée est illimitée.

Par décision du Conseil d'Administration du 15 juin 2017 (2<sup>nd</sup>e résolution votée à l'unanimité) : son siège social est dorénavant fixé au siège du CFPB (tout comme la fédération), soit au :

c/c CFPB, Le carillon, 5 esplanade Charles de Gaulle, 92000 NANTERRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la région Ile de France, par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

**ARTICLE II**

Les buts de l'Association découlent de l'article II des statuts de la Fédération et sont réalisés dans un esprit d'ouverture non discriminatoire. Ils se résument comme suit :

- 1) Permettre à ses membres de créer et d'entretenir des relations amicales entre eux, afin de se mieux connaître et de s'entraider au cours de leur carrière.
- 2) Promouvoir entre ses membres un esprit d'études et de recherches de tous les problèmes de l'activité bancaire qui s'exerce sur le plan du perfectionnement de chacun.
- 3) Travailler à faire connaître la valeur du diplôme acquis par ses membres et à assurer son efficacité pratique pour chacun d'eux.

L'association ne peut pratiquer d'autres activités que celles prévues par la Fédération, par laquelle elle est agréée et doit se conformer à ceux-ci.

### **ARTICLE III**

L'Association se compose de membres actifs, de membres étudiants, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs, tous les diplômés de l'Enseignement Supérieur de l'Institut Technique de Banque qui en feront la demande. Chaque membre actif est tenu de verser une cotisation annuelle dont le paiement comporte de plein droit l'adhésion aux présents Statuts. Le montant de cette cotisation sera fixé par le Conseil d'Administration en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration de la « Fédération des Associations de Diplômés de l'Institut Technique de Banque ».

Sont membres étudiants ITB, les étudiants suivant la formation de l'institut Technique de banque qui en font la demande. Les membres étudiants bénéficient d'un accès limité à certains services de l'association et sont tenus de verser une cotisation annuelle d'un montant spécifique. Les services accessibles et le montant de la cotisation spécifiques sont fixés en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration de la « Fédération des Associations de Diplômés de l'Institut Technique de Banque ».

Sont membres d'honneur, de plein droit, les Professeurs et Maîtres de Conférences de l'Institut Technique de Banque. Le Conseil d'Administration peut, en outre, conférer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales étrangères à l'Association, mais qui lui auront marqué leur intérêt.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales étrangères à l'Association qui voudront bien lui marquer leur intérêt par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres actifs bénéficient du droit de vote lors de l'Assemblée Générale (article XIII).

### **ARTICLE IV**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de trois adhérents, à jour de cotisation, élus par l'Assemblée Générale. Ce nombre sera porté à six, dans le délai d'un an. Si le nombre d'Administrateurs venait à tomber au-dessous de six, les Administrateurs désigneraient de nouveaux Administrateurs pour ramener le Conseil à cet effectif minimum. Ce choix devrait être ratifié par la prochaine Assemblée.

Chaque Administrateur est élu pour une période de 3 ans. Un Administrateur sortant pourra être réélu. Le mandat des Administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

## **ARTICLE V**

Deux mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration fera connaître aux membres de l'Association le nom des Administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration. Le Conseil fera connaître simultanément, s'il y a lieu, les sièges d'Administrateurs devenus vacants, ainsi que les membres qu'il propose pour les occuper ou qu'il a déjà désignés à cette fin, en application de l'article 4 ci-dessus.

Tout membre de l'Association pourra présenter sa candidature en se faisant connaître par lettre personnelle adressée au Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Cette candidature devra être appuyée par deux membres de l'Association.

L'élection des nouveaux Administrateurs se fera par vote à bulletin secret ou à mainlevée à l'Assemblée Générale. Les candidats seront élus à la majorité simple.

## **ARTICLE VI**

Les dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus, seront applicables à la Première Assemblée Générale qui suivra celle où elles auront été adoptées.

## **ARTICLE VII**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

Ils sont élus pour un an et rééligibles.

## **ARTICLE VIII**

Dans le respect des règles édictées dans le cadre de son appartenance à la Fédération des Associations des Diplômés de l'Institut Technique de Banque, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut accorder toutes les délégations qui lui sembleront utiles, y compris à des personnes non membres de l'Association.

## **ARTICLE IX**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des Vice-Présidents.

Il prend ses décisions à la majorité relative, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, les décisions ne sont valables que si trois au moins des membres du Conseil sont présents.

## **ARTICLE X**

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné, à cet effet, par le Conseil.

## **ARTICLE XI**

Il est créé un Comité des Sages qui comprend :

- les anciens Présidents de l'Association qui sont membres de droit,
- les anciens Administrateurs qui, pour services exceptionnels rendus à l'Association, se verront offrir par le Conseil d'Administration la qualité de membre et qui l'accepteront.

## **ARTICLE XII**

Les membres du Comité des Sages sont informés de la tenue des séances du Conseil d'Administration par le Président. Ils y assistent librement et prennent part aux discussions qui s'y déroulent.

Lors des délibérations, leur voix demeurera consultative.

## **ARTICLE XIII**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs de l'Association qui disposent d'une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle entend le rapport annuel du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le rapport du Comité des Sages sur l'activité de l'Association. Elle entend également le rapport du trésorier sur la situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité relative, sauf dans les cas prévus aux articles XVI et XVII des présents Statuts.

Elle peut conférer la qualité de Président d'honneur de l'Association à une personnalité de son choix.

#### **ARTICLE XIV**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux par le Président ou l'un des Vice-Présidents et par le Secrétaire Général ou l'un des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE XV**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la suite d'un vote favorable d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et acquis à la majorité absolue des membres présents.

Cette dissolution devra être précédée d'une information préalable de la Fédération des Associations des Diplômés de l'Institut Technique de Banque, conformément à ses statuts.

#### **ARTICLE XVI**

Un règlement intérieur pourra être annexé aux présents statuts. Le cas échéant, il devra être établi, en conformité avec les Statuts de la « Fédération des Associations des Diplômés de l'Institut Technique de Banque ».

De la même manière, tout projet de modification aux présents Statuts devra rester conforme aux statuts de la dite Fédération.

Il sera ensuite soumis à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité absolue des membres présents.

#### **ARTICLE XVII**

Le Conseil d'Administration fera remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.; tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

A Paris, le 10 août 2017

La Présidente,  
Pauline PETIT



Le Trésorier,  
Franck MAJESTE-LABOURDENNE

